



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte TRIFYL

route de Sieurac
81300 Labessière-Candeil

Références : 2026 - 340
Code AIOT : 0006808378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement Syndicat Mixte TRIFYL implanté Avenue des sports 31460 Caraman. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée suite un accident survenu sur la déchetterie le 5 mai 2026.
En effet, la cuve du camion venu sur le site pour pomper les huiles minérales de la borne de collecte a débordé et les huiles se sont écoulées sur le quai de la déchetterie. Un évènement pluvieux important a ensuite entraîné les huiles hors du site, dans le fossé de rejet des eaux pluviales du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte TRIFYL

- Avenue des sports 31460 Caraman
- Code AIOT : 0006808378
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Caraman, exploitée par TRIFYL, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 22 avril 2004 et a commencé son activité le 1^{er} mai 2004.

Le site, dans sa configuration actuelle, est autorisé à exercer ses activités par le récépissé de déclaration du 4 décembre 2012, abrogeant celui du 22 avril 2004.

Un dossier d'enregistrement a été déposé le 22 août 2025 pour régulariser la situation administrative de la déchetterie et acter le volume de collecte des déchets non dangereux qui représente 538 m³ et qui est donc supérieur au seuil de la déclaration associé à la rubrique ICPE n°2710-2b (supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³).

L'arrêté d'enregistrement actant cette régularisation a été signé le 20 mai 2026.

A noter que le jour de la visite, le 12 mai 2026, le site était toujours soumis au régime de la déclaration et qu'il est aujourd'hui soumis au régime de l'enregistrement.

Dans le rapport, pour le point de contrôle n°2, la référence réglementaire visée concernant les installations classées soumises à enregistrement pour la rubrique n°2710 n'était pas applicable le jour de la visite mais est applicable aujourd'hui.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le dossier d'enregistrement déposé en août 2025, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un compacteur mobile pour déplacer les bennes en cas d'incendie et à organiser les bennes sur le site de façon à mettre des bennes coupe-feu (déchets inertes) entre des bennes de déchets combustibles.

Le jour de la visite, l'inspection a pu voir le compacteur, néanmoins l'organisation des bennes telle que présentée dans le dossier d'enregistrement n'était pas encore effective.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des aires et	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	locaux de travail			
4	Plan de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article Article R512-69	Sans objet
3	Modalités de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a mis en évidence 2 faits non conformes relatifs à :

- la rétention du site qui n'est pas assurée en cas d'accident (incendie ou déversement). Sur ce point, l'inspection propose une mise en demeure de régulariser la situation sous 4 mois (mise en place de la vanne, rehaussement des bordures et achat d'un batardeau, comme mentionné dans le dossier d'enregistrement) ;
- l'absence de plans des locaux de stockage des déchets dangereux. L'inspection demande, sur ce point, une action corrective avec l'affichage desdits plans à l'entrée des locaux de déchets dangereux.

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données à la fin de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article Article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Comme précisé dans le contexte de la visite, la cuve du camion venu sur site pour pomper les huiles minérales a débordé et les huiles se sont alors écoulées sur le quai de la déchetterie. Un évènement pluvieux important a ensuite entraîné les huiles hors du site, dans le fossé de rejet des eaux pluviales du site.

L'exploitant a informé l'inspection par mail de l'accident survenu sur la déchetterie le 7 mai 2026. Lors de cet échange, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'une télédéclaration était désormais attendue.

Cette dernière a été réalisée le 11/05/2026.

Compte tenu des éléments renseignés par l'exploitant, l'évènement a été caractérisé en accident.

Le rapport d'accident a alors été transmis le 03/06/2026.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'hydrocarbures dans le cours d'eau / fossé (exutoire des eaux pluviales du site) sur plusieurs dizaines de mètres. L'eau ainsi que la végétation foisonnante sur les berges étaient noires.

L'exploitant ainsi que l'entreprise en charge du pompage des huiles ont fait un état des lieux de la gestion post accident à l'inspection, le jour de la visite et a posteriori :

- dès le lendemain de l'évènement, tout le réseau interne a été curé, nettoyé et le fossé pompé par une entreprise spécialisée ;
- le jeudi 7 mai, une autre intervention a été programmée pour continuer la dépollution sur l'extérieur du site avec un nettoyeur à haute pression, de l'aspiration et la mise en place de boudins pour contenir les eaux souillées ;
- dans les jours qui ont suivi, d'autres interventions ont eu lieu pour débroussailler la végétation sur les berges et dépolluer le fossé.

Des photos ont été transmises à l'inspection suite à ces différentes interventions.

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article 2.6. de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1b (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) :

[Prescription applicable le jour de la visite et à la date du présent rapport]

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) :

[Prescription non applicable le jour de la visite mais en vigueur à la date du présent rapport]

[...]

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'exploitant n'a pas réussi à contenir les huiles accidentellement déversées sur la plateforme de la déchetterie : en effet, le déversement ayant eu lieu sur le quai haut, les huiles ont été drainées vers l'avaloir (malgré l'obturation de la bouche), puis vers le séparateur à hydrocarbures du site via le bypass avant rejet vers le fossé. Le site ne dispose pas d'obturateur.

Dans le cadre du dossier d'enregistrement déposé le 22 août 2025, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un système de rétention efficace et conforme à l'arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié applicable aux installations classées relevant de la rubrique 2710 à enregistrement.

L'exploitant s'est notamment engagé à mettre en place un obturateur à l'aval du séparateur à hydrocarbures, rehausser les bordures du bas de quai et s'équiper d'un batardeau pour le portail du bas de quai. L'arrêté d'enregistrement ayant été signé le 20 mai 2026, l'arrêté susmentionné est désormais applicable.

Par ailleurs, un plan des réseaux a été transmis a posteriori de la visite, le 18 mai. La vanne ne figure pas sur ce plan, elle doit être mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les travaux nécessaires pour que le système de rétention soit conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 ministériel applicable aux installations classées relevant de la rubrique 2710 à enregistrement, et à ses engagements repris dans le dossier d'enregistrement d'août 2025, à savoir :

- la mise en place d'un obturateur à l'aval du séparateur à hydrocarbures ;
- le rehaussement des bordures sur le quai bas ;
- l'achat d'un batardeau pour le portail du bas de quai.

L'inspection propose une mise en demeure sur ce point avec une délai de 4 mois.

Un plan des réseaux à jour devra être transmis à l'inspection pour matérialiser la mise en place de la vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Modalités de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Locaux d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, des box de déchets dangereux ont été observés à l'extérieur, hors du local dédié aux déchets dangereux.

L'exploitant a expliqué à l'inspection qu'ils étaient en attente de collecte par l'organisme.

Des photos ont été transmises a posteriori de la visite le 21 mai 2026 pour justifier du retour à la conformité (plus de déchets dangereux stockés en extérieur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : [...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a pu constater que les deux locaux de déchets dangereux ne disposent pas de plan de stockage des déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un justificatif (photo) de la bonne mise en place des plans de stockage au niveau des deux locaux de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois